

## Règlement des finances

---

### Le Conseil général de la Ville de Bulle

#### Vu :

- La loi sur les finances communales du 22 mars 2018 (LFCo – RSF 140.6) ;
- L'ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019 (OFCo – RSF 140.61),

#### Adopte :

##### **But**

##### **Article premier**

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

##### **Impôts**

Art. 64 LFCo

##### **Art. 2**

Le conseil général fixe les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.

##### **Limite d'activation des investissements**

Art. 42 LFCo,  
art. 22 OFCo

##### **Art. 3**

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 50'000 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

##### **Comptes de régularisation**

Art. 13 et 40 al. 1  
let. b LFCo

##### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à 500 francs.

<sup>2</sup> Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.

**Compétences  
financières du  
conseil  
communal**

Art. 67 al. 2, 1<sup>e</sup> phr.  
LFCo

**a) Dépense  
nouvelle**

Art. 33 al. 1  
let. a OFCo

**Art. 5**

<sup>1</sup> Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 50'000 francs. L'article 9 est réservé.

<sup>2</sup> Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

**b) Dépense liée**

Art. 73 al. 2 let. e  
LFCo

**Art. 6**

<sup>1</sup> Le conseil communal est compétent pour décider les dépenses liées.

<sup>2</sup> Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 5 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

**c) Crédit  
additionnel**

Art. 33 LFCo,  
art. 33 OFCo

**Art. 7**

<sup>1</sup> Le conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit au maximum de 500'000 francs.

<sup>2</sup> Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 6 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

**d) Crédit  
supplémentaire**

Art. 36 al. 3 LFCo,  
art. 33 OFCo

**Art. 8**

<sup>1</sup> Le conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 50 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit au maximum de 20'000 francs.

<sup>2</sup> Toutefois, le conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 6 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

<sup>3</sup> En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

<sup>4</sup> Le conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement au conseil général pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

**Autres  
compétences  
décisionnelles du  
conseil  
communal**

Art. 67 al.2, 2<sup>e</sup> phr.  
LFCo, art. 100 LCo

**Art. 9**

<sup>1</sup> Le conseil communal dispose de la compétence décisionnelle pour l'achat, la vente, l'échange, la donation ou le partage d'immeubles, la constitution de droits réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles, dont le montant n'excède pas 400'000 francs.

<sup>2</sup> Lors de chaque vente d'immeuble, le conseil communal choisit le mode de vente le plus adapté.

**Contrôle des  
engagements**

Art. 32 LFCo

**Art. 10**

Le conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

**Référendum  
facultatif**

Art. 69 LFCo

**Art. 11**

Le référendum peut être demandé contre une dépense nouvelle votée par le conseil général supérieure à 2'000'000 francs.

**Entrée en vigueur**

**Art. 12**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

**Adopté en séance du Conseil général de la Ville de Bulle, le 31 mai 2021**

La Présidente

La Secrétaire

Emmanuelle Favre Gende

Nicole Jacquaroud

**Approuvé par la Direction des institutions,  
de l'agriculture et des forêts, le 17 août 2021**

Le Conseiller d'Etat - Directeur :

Didier Castella